



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police
Administrative et des Activités
Réglementées

ARRÊTÉ DU - 6 JUIL, 2010

**ARRETE FIXANT LE REGIME D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - article 24 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - article 114 - pour la sécurité intérieure (LPSI) ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - articles 93 à 97 - portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le 2^{ème} alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1
- à 2 heures du matin les jours de fêtes et événements mentionnés à l'article 3
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 5 des autorisations de fermeture tardive

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2010 demeurent sans changement.

ARTICLE 3

- M. le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,
- Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
- Mmes et MM. les Maires,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
- MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL, 2010

LE PRÉFET,

Dominique SCHMITT